



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
(NOMINATIFS)  
N°R32-2025-333

PUBLIÉ LE 7 JUILLET 2025

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

- R32-2025-06-30-00013 - DECISION TARIFAIRE N° 11505 PORTANT  
FIXATION DE LA **??** DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2025  
DE **??** C.A.M.S.P. "JEAN ITARD " - 590791026 (2 pages) Page 5
- R32-2025-06-30-00014 - DECISION TARIFAIRE N°11506 PORTANT  
FIXATION **??** DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISEE POUR 2025  
DE **??** C.M.P.P. "JEAN ITARD" HAUBOURDIN - 590780532 (2 pages) Page 7
- R32-2025-07-01-00216 - DECISION TARIFAIRE N°11743 PORTANT  
FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET **??** DE LA REPARTITION DE LA  
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU **??** CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE **??** SIÈGE UGECAM  
HAUTS DE FRANCE - 590039863 (3 pages) Page 9
- R32-2025-07-02-00097 - DECISION TARIFAIRE N°12892 PORTANT  
MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT **??** ET DE LA REPARTITION DE LA  
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU **??** CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE **??** INSTITUT  
VANCAUWENBERGHE - 590041406 (3 pages) Page 12
- R32-2025-07-02-00099 - DECISION TARIFAIRE N°12893 PORTANT  
MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT **??** ET DE LA REPARTITION DE LA  
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU **??** CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE **??** ASSOCIATION  
LADAPT - 930019484 (4 pages) Page 15
- R32-2025-07-02-00100 - DECISION TARIFAIRE N°12894 PORTANT  
MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT **??** ET DE LA REPARTITION DE LA  
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU **??** CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE **??** ASSOCIATION "PAS A  
PAS" - 590045076 **??** POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES  
SUIVANTS **??** Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile -  
CENTRE ABA CAMUS (SACS) - 590045993 (3 pages) Page 19
- R32-2025-07-02-00102 - DECISION TARIFAIRE N°12895 PORTANT  
MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT **??** ET DE LA REPARTITION DE LA  
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU **??** CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE **??** ASSOCIATION  
QUANTA - 590039053 **??** POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES  
SUIVANTS **??** Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT  
QUANTA - 590039061 (3 pages) Page 22
- R32-2025-07-02-00105 - DECISION TARIFAIRE N°12896 PORTANT  
MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT **??** ET DE LA REPARTITION DE LA  
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU **??** CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE **??** ASSOCIATION TRAITES  
D'UNION - 590799748 (3 pages) Page 25

R32-2025-07-02-00107 - DECISION TARIFAIRE N°12897 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT?? ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU?? CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? TRISOMIE 21 FRANCE - 690052667 (3 pages)	Page 28
R32-2025-07-02-00109 - DECISION TARIFAIRE N°12898 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT?? ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU?? CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? ASSO UDAPEI DU NORD - 590807459 (3 pages)	Page 31
R32-2025-07-02-00110 - DECISION TARIFAIRE N°12899 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT?? ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU?? CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? ASSOCIATION VOIR ENSEMBLE - 750720245?? POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS?? Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT RENAISSANCE - 590794244 (3 pages)	Page 34
R32-2025-07-02-00106 - DECISION TARIFAIRE N°12914 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT?? ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU?? CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? ASSOCIATION TRAITES D'UNION - 590799748?? POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS?? Service d'accompagnement médico-social adultes?? handicapés - SAMSAH TED RESSOURCES - 590059333 (3 pages)	Page 37
R32-2025-07-02-00098 - DECISION TARIFAIRE N°12915 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT?? ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU?? CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? LA SAUVEGARDE DU NORD (ADNSEA) - 590799631 (6 pages)	Page 40
R32-2025-07-02-00095 - DECISION TARIFAIRE N°12920 PORTANT MODIFICATION?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE?? EAM TANDEM - 590046470 (2 pages)	Page 46
R32-2025-07-02-00108 - DECISION TARIFAIRE N°12923 PORTANT MODIFICATION?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE?? FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE - 590046421 (2 pages)	Page 48
R32-2025-07-02-00104 - DECISION TARIFAIRE N°12931 PORTANT MODIFICATION?? DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE?? SANTELYS SSIAD LILLE METROPOLE - 590044947 (2 pages)	Page 50
R32-2025-07-02-00096 - DECISION TARIFAIRE N°13448 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT?? ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU?? CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? GROUPE HOPITAUX INSTIT CATHO DE LILLE - 590800009?? POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS?? Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.)?? - DITEP INSTITUT ETIENNE LECLERCQ - 590782579 (3 pages)	Page 52

R32-2025-07-04-00008 - DECISION TARIFAIRE N°13900 PORTANT  
FIXATION DE LA **??** DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2025  
DE **??** UEROS NORTRAUM - 590043113 (2 pages)

Page 55

DECISION TARIFAIRE N° 11505 PORTANT FIXATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2025 DE  
C.A.M.S.P."JEAN ITARD " - 590791026

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo GILARDI en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) dénommée C.A.M.S.P."JEAN ITARD " (590791026) sise 236 R SADI CARNOT 59320 Haubourdin et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION JEAN ITARD (590807509) ;

**DECIDENT**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, la dotation globale de financement est fixée à 214 044,31 € dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
--	----------------------	-------------------

<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 649,01
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	173 245,02
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	23 099,34
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	230 993,37
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	214 044,31
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	16 949,06
	<b>TOTAL Recettes</b>	230 993,37

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF par l'Assurance Maladie, pour un montant de 214 044,31 €.

A compter du 01/01/2025, le prix de journée est de 195,47 €.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 17 837,03 €.

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2026 versé par l'Assurance Maladie, pour un montant de 230 993,37 € (douzième applicable s'élevant à 19 249,45 €).
- prix de journée de reconduction de 210,95 €.

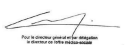
Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION JEAN ITARD (590807509) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 30 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

<small>Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France</small>
<small>Charly CHEVALLEY</small>
ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°11506 PORTANT FIXATION  
DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISEE POUR 2025 DE  
C.M.P.P."JEAN ITARD" HAUBOURDIN - 590780532

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) dénommée C.M.P.P."JEAN ITARD" HAUBOURDIN (590780532) sise 236 R SADI CARNOT 59320 Haubourdin et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION JEAN ITARD (590807509);

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée est fixée à 1 032 980,68 dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
--	----------------------	-------------------

<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	164 118,22
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	820 591,08
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	109 412,15
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	1 094 121,45
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 032 980,68
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	61 140,77
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 081,72 €. Soit un prix de journée globalisé de 0,00 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2026: 1 094 121,45 € (douzième applicable s'élevant à 91 176,79 €)
- prix de journée de reconduction de 0,00 €


Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION JEAN ITARD (590807509) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 30 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY  <small>Président du conseil d'administration de l'ARS Hauts-de-France</small> Charly CHEVALLEY
ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°11743 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
SIÈGE UGECAM HAUTS DE FRANCE - 590039863

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et Service de Réadaptation Professionnelle - CRP UGECAM LILLE - 590791265

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH UGECAM - 620028423

Etablissement et Service de Réadaptation Professionnelle -  
CENTRE DE REED PROF LA MOLLIERE - 620100586

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 03/01/2011 prenant effet au 03/01/2011 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SIÈGE UGECAM HAUTS DE FRANCE (590039863), a été fixée à 11 293 604,55 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.



FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590791265 CRP UGECAM LILLE	102,19	93,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620028423 SAMSAH UGECAM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	45,75	0,00	0,00
620100586 CENTRE DE REED PROF LA MOLLIERE	105,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 941 133,72 € (dont 941 133,72 € imputable à l'Assurance Maladie).

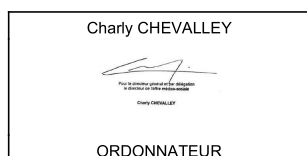
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (SIÈGE UGECAM HAUTS DE FRANCE 590039863) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 01 juillet 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale



DECISION TARIFAIRE N°12892 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT  
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
INSTITUT VANCAUWENBERGHE - 590041406

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LE TRIMARAN - 590041414

Institut d'éducation motrice - IEM VANCAUWENBERGHE - 590815064

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile -  
SESSAD "A LA FLEUR DES CHAMPS" - 590816047

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 22/06/2020 prenant effet au 01/01/2020 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°6973 en date du 24 juin 2025 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée INSTITUT VANCAUWENBERGHE (590041406), a été fixée à 15 652 539,00 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 15 652 539,00 €** (dont 15 652 539,00 € imputable à l'assurance maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590041414 MAS LE TRIMARAN	4 654 242,12	195 260,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590815064 IEM VANCAUWENBERGHE	7 088 862,04	3 246 937,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590816047 SESSAD "A LA FLEUR DES CHAMPS"	0,00	0,00	467 237,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de Journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590041414 MAS LE TRIMARAN	283,36	255,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590815064 IEM VANCAUWENBERGHE	373,49	322,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590816047 SESSAD "A LA FLEUR DES CHAMPS"	0,00	0,00	185,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 304 378,25 € (dont 1 304 378,25 € imputable à l'Assurance Maladie).

## Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 15 657 265,98 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 15 657 265,98 €**  
(dont 15 657 265,98 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590041414 MAS LE TRIMARAN	4 654 242,12	199 987,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590815064 IEM VANCAUWENBERGH	7 088 862,04	3 246 937,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590816047 SESSAD "A LA FLEUR DES CHAMPS"	0,00	0,00	467 237,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590041414 MAS LE TRIMARAN	283,36	261,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590815064 IEM VANCAUWENBERGH	373,49	322,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590816047 SESSAD "A LA FLEUR DES CHAMPS"	0,00	0,00	185,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 304 772,16 € (dont 1 304 772,16 € imputable à l'Assurance Maladie).

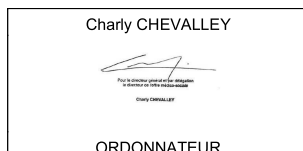
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (INSTITUT VANCAUWENBERGHE 590041406) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 02 juillet 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale



DECISION TARIFAIRE N°12893 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT  
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION LADAPT - 930019484

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Institut d'éducation motrice - IEM L'ADAPT - 590805313

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD MAUBEUGE - 590038048

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT HORS LES MURS - 590048179

Institut d'éducation motrice - CENTRE D'EDUCATION MOTRICE LADAPT - 590787024

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD L'ADAPT - 590791885

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 24/06/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°9875 en date du 27 juin 2025 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie,



590038048 SESSAD MAUBEUGE	0,00	0,00	923 698,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590048179 ESAT HORS LES MURS	0,00	302 043,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590787024 CENTRE D'EDUCATION MOTRICE LADAPT	0,00	1 280 251,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590791885 SESSAD L'ADAPT	0,00	0,00	1 262 207,98	149 456,85	0,00	0,00	0,00	0,00
590805313 IEM L'ADAPT	4 864 735,05	1 682 852,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590038048 SESSAD MAUBEUGE	0,00	0,00	183,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590048179 ESAT HORS LES MURS	0,00	67,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590787024 CENTRE D'EDUCATION MOTRICE LADAPT	0,00	196,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590791885 SESSAD L'ADAPT	0,00	0,00	217,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590805313 IEM L'ADAPT	411,39	228,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 872 103,81 € (dont 872 103,81 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).


Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION LADAPT 930019484) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 02 juillet 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Procès-verbal de la réunion de la Commission de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°12894 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT  
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION "PAS A PAS" - 590045076

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - CENTRE ABA CAMUS (SACS) - 590045993

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 19/11/2024 prenant effet au 01/01/2025 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°6979 en date du 24 juin 2025 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION "PAS A PAS" (590045076), a été fixée à 2 098 941,54 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 2 098 941,54 €** (dont 2 098 941,54 € imputable à l'assurance maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590045993 CENTRE ABA CAMUS (SACS)	0,00	0,00	2 098 941,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de Journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590045993 CENTRE ABA CAMUS (SACS)	0,00	0,00	380,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 174 911,80 € (dont 174 911,80 € imputable à l'Assurance Maladie).

#### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 100 796,56 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 2 100 796,56 €**  
(dont 2 100 796,56 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590045993 CENTRE ABA CAMUS (SACS)	0,00	0,00	2 100 796,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590045993 CENTRE ABA CAMUS (SACS)	0,00	0,00	380,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 175 066,38 € (dont 175 066,38 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).


Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION "PAS A PAS" 590045076) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 02 juillet 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Procès-verbal de la réunion de la Commission de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°12895 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT  
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION QUANTA - 590039053

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT QUANTA - 590039061

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 20/03/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°6982 en date du 24 juin 2025 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION QUANTA (590039053), a été fixée à 460 960,71 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 460 960,71 €** (dont 460 960,71 € imputable à l'assurance maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590039061 ESAT QUANTA	0,00	460 960,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de Journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590039061 ESAT QUANTA	0,00	81,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 38 413,39 € (dont 38 413,39 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 460 960,71 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 460 960,71 €**  
(dont 460 960,71 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590039061 ESAT QUANTA	0,00	460 960,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590039061 ESAT QUANTA	0,00	81,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 38 413,39 € (dont 38 413,39 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).


Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION QUANTA 590039053) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 02 juillet 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Plus d'informations sur le site de l'ARS Hauts-de-France

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°12896 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT  
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION TRAITS D'UNION - 590799748

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LMDE TRÉLON - 590781696

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD FOURMIÉS - 590035457

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LMDE FÉRON - 590787040

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LMDE FOURMIÉS - 590788931

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°6984 en date du 24 juin 2025 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION TRAITS D'UNION (590799748), a été fixée à 10 462 400,86 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.



	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590035457 SESSAD FOURMIES	0,00	0,00	136,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590781696 IME LMDE TRÉLON	316,39	156,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590787040 ESAT LMDE FÉRON	0,00	71,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590788931 IME LMDE FOURMIES	253,51	139,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 871 866,74 € (dont 871 866,74 € imputable à l'Assurance Maladie).

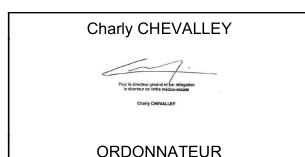
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION TRAITS D'UNION 590799748) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 02 juillet 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale



DECISION TARIFAIRE N°12897 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT  
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
TRISOMIE 21 FRANCE - 690052667

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD METROPOLE LILLOISE - 590043691

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DE DUNKERQUE - 590812921

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 22/06/2020 prenant effet au 01/01/2020 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°6991 en date du 24 juin 2025 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée TRISOMIE 21 FRANCE (690052667), a été fixée à 1 409 594,15 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 1 409 594,15 €** (dont 1 409 594,15 € imputable à l'assurance maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590043691 SESSAD METROPOLE LILLOISE	0,00	0,00	782 061,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590812921 SESSAD DE DUNKERQUE	0,00	0,00	627 532,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de Journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590043691 SESSAD METROPOLE LILLOISE	0,00	0,00	248,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590812921 SESSAD DE DUNKERQUE	0,00	0,00	199,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 117 466,18 € (dont 117 466,18 € imputable à l'Assurance Maladie).

#### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 409 594,15 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 1 409 594,15 €**  
(dont 1 409 594,15 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590043691 SESSAD METROPOLE LILLOISE	0,00	0,00	782 061,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590812921 SESSAD DE DUNKERQUE	0,00	0,00	627 532,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590043691 SESSAD METROPOLE LILLOISE	0,00	0,00	248,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590812921 SESSAD DE DUNKERQUE	0,00	0,00	199,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 117 466,18 € (dont 117 466,18 € imputable à l'Assurance Maladie).

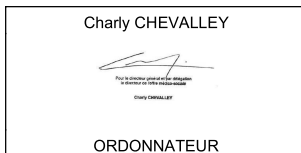
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (TRISOMIE 21 FRANCE 690052667) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 02 juillet 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale



DECISION TARIFAIRE N°12898 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT  
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSO UDAPEI DU NORD - 590807459

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS UDAPEI THUMÉRIES - 590817318

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DE LA PÉVÈLE - 590068177

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME DE WAHAGNIES - 590780516

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 02/01/2020 prenant effet au 01/01/2020 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°6992 en date du 24 juin 2025 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSO UDAPEI DU NORD (590807459), a été fixée à 10 590 978,21 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.



590068177 SESSAD DE LA PÉVÈLE	0,00	0,00	217,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590780516 IME DE WAHAGNIES	151,07	115,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590817318 MAS UDAPEI THUMÉRIES	274,55	232,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 880 303,60 € (dont 880 303,60 € imputable à l'Assurance Maladie).

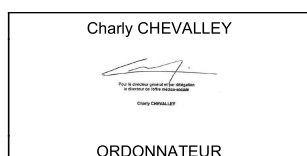
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSO UDAPEI DU NORD 590807459) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 02 juillet 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale



DECISION TARIFAIRE N°12899 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT  
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION VOIR ENSEMBLE - 750720245

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT RENAISSANCE - 590794244

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/03/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°6994 en date du 24 juin 2025 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION VOIR ENSEMBLE (750720245), a été fixée à 498 123,86 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 498 123,86 €** (dont 498 123,86 € imputable à l'assurance maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590794244 ESAT RENAISSANCE	0,00	498 123,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de Journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590794244 ESAT RENAISSANCE	0,00	69,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 41 510,32 € (dont 41 510,32 € imputable à l'Assurance Maladie).

#### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 509 422,84 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 509 422,84 €**  
(dont 509 422,84 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590794244 ESAT RENAISSANCE	0,00	509 422,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590794244 ESAT RENAISSANCE	0,00	70,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 42 451,90 € (dont 42 451,90 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).


Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION VOIR ENSEMBLE 750720245) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 02 juillet 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Pour le directeur général de l'ARS Hauts-de-France  
le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°12914 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT  
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION TRAITS D'UNION - 590799748

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Service d'accompagnement médico-social adultes  
handicapés - SAMSAH TED RESSOURCES - 590059333

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2016 prenant effet au 01/01/2016 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°9890 en date du 27 juin 2025 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION TRAITS D'UNION (590799748), a été fixée à 280 076,74 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 280 076,74 €** (dont 280 076,74 € imputable à l'assurance maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590059333 SAMSAH TED RESSOURCES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	280 076,74	0,00	0,00

Prix de Journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590059333 SAMSAH TED RESSOURCES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	45,76	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 23 339,73 € (dont 23 339,73 € imputable à l'Assurance Maladie).

#### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 280 076,74 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 280 076,74 €**  
(dont 280 076,74 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590059333 SAMSAH TED RESSOURCES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	280 076,74	0,00	0,00

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590059333 SAMSAH TED RESSOURCES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	45,76	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 23 339,73 € (dont 23 339,73 € imputable à l'Assurance Maladie).

#### Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 4


La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION TRAITS D'UNION 590799748) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 02 juillet 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Pour le directeur général de l'ARS Hauts-de-France  
Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°12915 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT  
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
LA SAUVEGARDE DU NORD (ADNSEA) - 590799631

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP DIDIER MOTTE - 590782587

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) -  
C.M.P.P. ESPACE CLAUDE CHASSAGNY - 590006086

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LSDN LILLE - 590024709

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD SERGE LEOVICI - 590030458

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP METROPOLE ADNSEA - 590049367

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.)  
- DITEP SAUVEGARDE ROUBAIX - 590049383

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP SAUVEGARDE DOUAI - 590049391

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile -  
SESSAD DE L'IME-IEM LINO VENTURA - 590057253

Etablissement Expérimental pour Enfance Handicapée - EQUIPE  
MOBILE EXPERIMENTALE LA MADELEI - 590058848

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - C.M.P.P. ALFRED BINET LILLE - 590780540

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP ALFFRED BINET - 590791752

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP D'ARMENTIERES - 590808879

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP FERNAND DELIGNY - 590809935

Centre d'Accueil Familial Spécialisé - CASF SAUVEGARDE LAMBERSART - 590817508

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2016 prenant effet au 01/01/2016 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°9881 en date du 27 juin 2025 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LA SAUVEGARDE DU NORD (ADNSEA) (590799631), a été fixée à 23 453 142,75 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 23 453 142,75 €** (dont 23 453 142,75 € imputable à l'assurance maladie)

FINISS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
590006086 C.M.P.P. ESPACE CLAUDE CHASSAGNY	0,00	0,00	0,00	0,00	883 044,01	0,00	0,00	0,00
590024709 IME LSDN LILLE	0,00	2 804 344,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590030458 SESSAD SERGE LEBOVICI	0,00	0,00	872 466,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590049367 DITEP METROPOLE ADNSEA	46 860,49	0,00	1 551 568,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590049383 DITEP SAUVEGARDE ROUBAIX	1 477 348,54	547 367,20	384 295,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590049391 DITEP SAUVEGARDE DOUAI	1 254 752,27	479 440,85	452 883,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590057253 SESSAD DE L'IME- IEM LINO VENTURA	0,00	0,00	797 405,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590058848 EQUIPE MOBILE EXPERIMENTALE LA MADELEI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	292 313,75	0,00	0,00

590780540 C.M.P.P.ALFRED BINET LILLE	0,00	0,00	0,00	0,00	1 715 335,00	0,00	0,00	0,00
590782587 DITEP DIDIER MOTTE	2 880 147,23	563 462,15	456 563,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590808879 DITEP D'ARMENTIERES	1 410 493,80	176 167,14	537 580,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590809935 DITEP FERNAND DELIGNY	1 598 015,91	466 911,17	780 806,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590817508 CASF SAUVEGARDE LAMBERSART	197 302,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590791752 CAMSP ALFFRED BINET	0,00	0,00	0,00	0,00	826 265,24	0,00	0,00	0,00

FINISS	Prix de Journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590006086 C.M.P.P. ESPACE CLAUDE CHASSAGNY	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590024709 IME LSDN LILLE	0,00	381,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590030458 SESSAD SERGE LEBOVICI	0,00	0,00	256,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590049367 DITEP METROPOLE ADNSEA	128,38	0,00	208,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590049383 DITEP SAUVEGARDE ROUBAIX	578,22	173,77	203,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590049391 DITEP SAUVEGARDE DOUAI	343,77	134,30	224,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590057253 SESSAD DE L'IME- IEM LINO VENTURA	0,00	0,00	243,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590058848 EQUIPE MOBILE EXPERIMENTALE LA MADELEI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590780540 C.M.P.P.ALFRED BINET LILLE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590782587 DITEP DIDIER MOTTE	358,67	191,65	172,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590808879 DITEP D'ARMENTIERES	276,03	119,84	203,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590809935 DITEP FERNAND DELIGNY	398,01	117,02	238,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590817508 CASF SAUVEGARDE LAMBERSART	77,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590791752 CAMSP ALFFRED BINET	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 954 428,58 € (dont 1 954 428,58 € imputable à l'Assurance Maladie).



590791752 CAMSP ALFFRED BINET	0,00	0,00	0,00	0,00	826 265,24	0,00	0,00	0,00
-------------------------------------	------	------	------	------	------------	------	------	------

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590006086 C.M.P.P. ESPACE CLAUDE CHASSAGNY	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590024709 IME LSDN LILLE	0,00	381,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590030458 SESSAD SERGE LEBOVICI	0,00	0,00	256,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590049367 DITEP METROPOLE ADNSEA	128,38	0,00	208,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590049383 DITEP SAUVEGARDE ROUBAIX	578,22	173,77	203,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590049391 DITEP SAUVEGARDE DOUAI	343,77	134,30	224,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590057253 SESSAD DE L'IME-IEM LINO VENTURA	0,00	0,00	243,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590058848 EQUIPE MOBILE EXPERIMENTALE LA MADELEI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590780540 C.M.P.P.ALFFRED BINET LILLE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590782587 DITEP DIDIER MOTTE	358,67	191,65	172,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590808879 DITEP D'ARMENIERES	276,03	119,84	203,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590809935 DITEP FERNAND DELIGNY	398,01	117,02	238,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590817508 CASF SAUVEGARDE LAMBERSART	77,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590791752 CAMSP ALFFRED BINET	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 954 428,58 € (dont 1 954 428,58 € imputable à l'Assurance Maladie).

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 826 265,24 €. La dotation imputable au Département est de 0,00 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 0,00 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
--------	---	-------------------------------------

590791752 CAMSP ALFFRED BINET	826 265,24	0,00
----------------------------------	------------	------

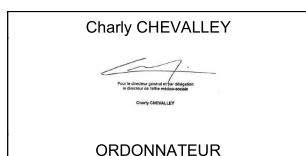
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (LA SAUVEGARDE DU NORD (ADNSEA) 590799631) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 02 juillet 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale



DECISION TARIFAIRE N°12920 PORTANT MODIFICATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE  
EAM TANDEM - 590046470

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/08/2009 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée EAM TANDEM (590046470) sise 315 R BARBUSSE 59770 Marly et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION GROUPE SOS SOLIDARITES (750015968);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 9672 en date du 26 juin 2025 portant fixation du forfait global de soins pour 2025 de la structure dénommée EAM TANDEM- 590046470

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 069 202,43 € au titre de 2025, dont 0,00 € de crédits non reductibles versés en une seule fois.

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 89 100,20 €.

Soit un forfait journalier de soins de 114,89 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2026: 1 127 679,02 € (douzième applicable s'élevant à 93 973,25 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 121,18 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire 59014 LILLE dans un délai

de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

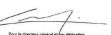
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION GROUPE SOS SOLIDARITES (750015968) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 02 juillet 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Plus d'informations sur le site [www.ars-hauts-de-france.fr](http://www.ars-hauts-de-france.fr)

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°12923 PORTANT MODIFICATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE  
FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE - 590046421

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/08/2008 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE (590046421) sise 3 R DE LA GARE 59269 Artres et gérée par l'entité dénommée ASS DES AVEUGLES ET MALVOYANTS HDF (590002143);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 9674 en date du 26 juin 2025 portant fixation du forfait global de soins pour 2025 de la structure dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE- 590046421

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 452 939,22 € au titre de 2025, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 37 744,94 €.

Soit un forfait journalier de soins de 91,87 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2026: 452 939,22 € (douzième applicable s'élevant à 37 744,94 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 91,87 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).


Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS DES AVEUGLES ET MALVOYANTS HDF (590002143) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 02 juillet 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Président du conseil d'administration  
de l'ARS Hauts-de-France

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°12931 PORTANT MODIFICATION  
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE  
SANTELYS SSIAD LILLE METROPOLE - 590044947

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/07/2007 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SANTELYS SSIAD LILLE METROPOLE (590044947) sise 106, R ARAGO 59120 Loos et gérée par l'entité dénommée SANTELYS ASSOCIATION LOOS (590799995);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 9675 en date du 26 juin 2025 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2025 de la structure dénommée SANTELYS SSIAD LILLE METROPOLE - 590044947

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 555 095,44 € au titre de 2025 dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes handicapées : 555 095,44 € (fraction forfaitaire s'élevant à 46 257,95 €). Le prix de journée est fixé à 51,78 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 484 014,14 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 484 014,14 € (douzième applicable s'élevant à 40 334,51 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 45,15 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).


Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SANTELYS ASSOCIATION LOOS (590799995) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 02 juillet 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°13448 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT  
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
GROUPT HOPITAUX INSTIT CATHO DE LILLE - 590800009

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.)  
- DITEP INSTITUT ETIENNE LECLERCQ - 590782579

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 06/04/2020 prenant effet au 01/01/2020 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°6972 en date du 24 juin 2025 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée GROUPT HOPITAUX INSTIT CATHO DE LILLE (590800009), a été fixée à 7 765 753,45 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 7 765 753,45 €** (dont 7 765 753,45 € imputable à l'assurance maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590782579 DITEP INSTITUT ETIENNE LECLERCQ	4 837 027,93	2 418 513,46	510 212,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de Journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590782579 DITEP INSTITUT ETIENNE LECLERCQ	288,09	179,95	224,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 647 146,12 € (dont 647 146,12 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 7 765 753,45 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 7 765 753,45 €**  
(dont 7 765 753,45 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590782579 DITEP INSTITUT ETIENNE LECLERCQ	4 837 027,93	2 418 513,46	510 212,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590782579 DITEP INSTITUT ETIENNE LECLERCQ	288,09	179,95	224,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 647 146,12 € (dont 647 146,12 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).


Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (GROUPE HOPITAUX INSTITUT CATHO DE LILLE 590800009) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 02 juillet 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Préfecture de l'ARS Hauts-de-France  
Direction de l'offre médico-sociale  
Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°13900 PORTANT FIXATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2025 DE  
UEROS NORTRAUM - 590043113

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Unités Evaluation Réentraînement et d'Orient. Soc. et Pro. dénommée UEROS NORTRAUM (590043113) sise 5 R DU DOCTEUR CHARCOT 59000 Lille et gérée par l'entité dénommée SIÈGE UGECAM HAUTS DE FRANCE (590039863) ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globale de financement est fixée à 709 541,61 € dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>
--	-----------------------------	--------------------------

<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	125 462,03
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	627 310,12
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	83 641,35
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	836 413,50
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	709 541,61
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	126 871,89
	<b>TOTAL Recettes</b>	836 413,50

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 59 128,47 €.  
Le prix de journée est de 388,79 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2026: 836 413,50 € (douzième applicable s'élevant à 69 701,13 €)
- prix de journée de reconduction : 458,31 €

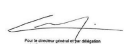
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 5, rue Geoffroy Saint Hilaire 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SIÈGE UGECAM HAUTS DE FRANCE (590039863) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 04 juillet 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY  <small>Président du conseil de gestion du Centre de l'ARS Hauts de France</small> Charly CHEVALLEY
ORDONNATEUR